



Décision du **25 JUIN 2020**

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de modification des installations de VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS
sise ZI de TARTIFUME à Bègles (33)**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS », reçu complet le 10/06/2020 relatif au projet de modification des installations sise Z.I. de TARTIFUME à Bègles (33) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et des rubriques n° 2714, 2716, 2791 et 3532 ;

- qui devrait permettre de répondre en partie à la mise en demeure du 04/12/2019 en améliorant le fonctionnement des activités du site ;
- qui consiste :
 - à l'arrêt de l'activité de broyage de déchets de bois externes, relocalisée sur un autre site du groupe ;
 - à la mise en place d'un système de tri robotisé pour les déchets d'équipements d'ameublement, dans un bâtiment actuellement utilisé pour la mise en balles ;
 - à la construction d'un bâtiment neuf permettant de conserver la capacité de stockage abrité pour les produits mis en balles ;
 - au redimensionnement des stockages en fonction de l'évolution des activités.

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section BL n°5, 6, 7, 8 et 9 ;
- au sein du périmètre actuel du site ICPE et sur une zone déjà imperméabilisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- l'abaissement des volumes des rubriques à Autorisation (-39 % pour la rubrique 3532, -33 % pour la rubrique 2791), ainsi que -40 % pour la rubrique 2714 à Enregistrement. Seule la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux soumise à Enregistrement est augmenté de 210 % passant de 2300m³ à 7180m³ sachant que la variation globale en cumulant les volumes 2714 + 2716 passe de 8 215 m³ dans le classement actuel à 10 731 m³ dans le classement du projet 2021, soit une progression globale de + 31%.
- la création d'un bâtiment sur le périmètre actuel de l'ICPE et sur une zone déjà imperméabilisée ;
- la dernière étude d'impact date de 2015 et que les zones d'effets du site ont été actualisées et ne sortent pas du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale,**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations présenté par le maître d'ouvrage « VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS », relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 25 JUIN 2020

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de Gironde, Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>

